



1 rue de la Hercherie
60130 WAVIGNIES
Courriel : wavignies-mairie@orange.fr

Commune de WAVIGNIES (60)

NOTE DE PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
suivant l'article R123-8 du code de l'environnement

1/ OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique porte sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Wavignies. Cette révision du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2016.

Monsieur le Maire est responsable de la révision du PLU.

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune. Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

A cette fin, et selon l'article L.101-2 depuis janvier 2016 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.

- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (habitat, activités économiques, activités sportives ou culturelles, équipements publics), et en tenant compte de l'équilibre emploi-habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des milieux, sites et paysages, la réduction des nuisances sonores, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. L'Etat, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à la révision du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription de révision du PLU.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.

2/ ÉTUDE D'IMPACT OU EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de révision du PLU ne requiert ni une étude d'impact, ni une notice d'impact et ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale suivant la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, autorité environnementale, en date du 5 mars 2019.

Il convient de rappeler que la pièce n°1 (rapport de présentation) du dossier PLU présente un état initial de l'environnement, les incidences sur l'environnement du projet communal envisagé et les mesures envisagées pour les atténuer, les réduire, voire les compenser.

3/ PLAN DE SITUATION

Le PLU de Wavignies couvre la totalité du territoire communal.

4/ PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX

Sans objet.

5/ CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

Sans objet.

6/ APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

Les études nécessaires à la révision du PLU sont évaluées à 24 628 euros hors taxes.

7/ TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INSERTION DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ENGAGÉE

Les textes qui régissent l'enquête publique sont ceux de l'article L.123-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux projets, plans ou programmes pouvant avoir des effets sur l'environnement.

Les articles L.153-37 à L.153-44 du code de l'urbanisme définissent les modalités d'élaboration, de révision ou de modification d'un Plan Local d'Urbanisme en indiquant que ce document devient applicable après approbation par délibération du conseil municipal, qui n'intervient qu'après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par délibération en date du 12 décembre 2016, le conseil municipal a lancé une procédure de révision du PLU, en vue de définir de nouveaux objectifs d'aménagement et de développement de la commune, notamment de redéfinir l'urbanisme de la commune en tenant compte des atouts et contraintes du village, de veiller à l'équilibre démographique

communal permettant le bon fonctionnement des équipements existants, et de prendre en compte les risques naturels, les sensibilités environnementales et l'activité agricole.

Le projet de révision du PLU peut alors être rectifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la consultation des personnes publiques et lors de l'enquête publique.

Le PLU révisé éventuellement ajusté est finalement approuvé par délibération du conseil municipal. Il est tenu à la disposition du public.

8/ AVIS EMIS PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SUR LE PROJET

Concernant le projet de révision du PLU de Wavignies, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, les personnes publiques ont été consultées sur le projet de révision du PLU arrêté par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2019. L'ensemble de ces avis et les propositions de réponses avancées se trouvent dans la pièce n°9 du dossier mis à enquête publique.

9/ BILAN DE LA PROCÉDURE DE DÉBAT PUBLIC OU DE LA CONCERTATION

Cette procédure n'a pas nécessité de débat public organisé suivant les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15 du code de l'environnement.

En revanche, la procédure de révision du PLU fait l'objet d'une concertation publique. Ainsi, un registre d'observations a été tenu à disposition des administrés tout au long des études, les documents d'études ont été mis en libre consultation du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, une première note d'informations présentant la procédure a été diffusée dans le bulletin municipal en décembre 2018, et une seconde note d'informations présentant les grandes lignes du PADD a été diffusée à tous les foyers de la commune en janvier 2019, informant de la tenue d'une réunion publique organisée le 16 janvier 2019 à la salle Agora.

Les observations qui ont pu être émises ne remettaient pas en cause le contenu de la procédure engagée permettant de tirer un bilan positif de la concertation menée (délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2019).

10/ MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

Sans objet.